

Pendant combien de jours un employeur peut-il recourir à la fourchette d'heures pour faire face à une demande d'intervention exceptionnelle d'un client ?

Réponse courte

L'article 7.5 de la CCT Nettoyage 2025-2028 limite le recours à la fourchette d'heures pour une demande d'intervention exceptionnelle du client aux **10 premiers jours** de chaque intervention. Pendant cette période, l'employeur peut augmenter les heures du salarié à temps partiel jusqu'au seuil maximal convenu, sans que ces heures ne constituent des heures supplémentaires, dans la limite du plafond absolu de 40 heures.

Au-delà des 10 jours, l'employeur est tenu de formaliser un **avenant au contrat de travail** pour poursuivre l'augmentation du volume horaire. À défaut d'avenant, toute heure prestée au-delà du seuil minimal après le 10e jour constitue une heure supplémentaire soumise à la **compensation légale** de l'article L.211-27 du Code du travail.

Définition

La **limitation à 10 jours** constitue un garde-fou conventionnel contre l'utilisation prolongée de la fourchette d'heures pour des demandes clients dans le secteur du nettoyage.

L'article 7.5 de la CCT 2025-2028 considère qu'au-delà de cette durée, la demande n'est plus **exceptionnelle** et nécessite une modification contractuelle formelle. Ce mécanisme protège le salarié à temps partiel contre une augmentation durable et non formalisée de son volume horaire.

Conditions d'exercice

L'article 7.5 de la CCT encadre strictement la durée d'activation pour demande client.

Critère	Règle applicable
Durée maximale	10 premiers jours de l'intervention exceptionnelle
Base de calcul	Par intervention, pas par période calendaire
Au-delà de 10 jours	Avenant au contrat obligatoire
Sans avenant après 10 jours	Heures = heures supplémentaires
Plafond horaire	Seuil maximal de la fourchette (max 40 h/semaine)

Modalités pratiques

L'employeur doit suivre le décompte des jours et anticiper l'avenant si l'intervention se prolonge.

Aspect	Détail
Décompte	Compter les jours à partir du début de chaque intervention exceptionnelle
Alerte	Mettre en place un rappel au 7e jour pour anticiper l'avenant
Avenant	Rédiger et faire signer avant le 11e jour
Documentation	Conserver la demande écrite du client justifiant le caractère exceptionnel
Reporting	Inclure dans l'information trimestrielle à la délégation

Pratiques et recommandations

Comptabiliser rigoureusement les jours d'activation de la fourchette pour chaque intervention client permet d'anticiper le basculement au 11e jour et l'obligation d'avenant.

Préparer un modèle d'avenant standardisé pour les prolongations au-delà de 10 jours accélère la formalisation et évite les situations de non-conformité.

Qualifier le caractère exceptionnel de la demande client par écrit avant d'activer la fourchette constitue une précaution indispensable en cas de contestation.

Informier le salarié concerné de la durée prévisible de l'intervention et de la procédure d'avenant au-delà de 10 jours favorise la transparence et l'adhésion, en complément du droit d'information trimestriel de la délégation du personnel.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 7.5 CCT Nettoyage de bâtiments 2025-2028	Limitation à 10 jours pour demande client exceptionnelle
Art. <u>L.211-27</u> du Code du travail	Compensation légale des heures supplémentaires
Art. <u>L.123-1</u> du Code du travail	Contrat de travail à temps partiel

La limitation à 10 jours s'apprécie par intervention exceptionnelle, non par période calendaire. L'employeur doit anticiper la rédaction de l'avenant dès qu'il apparaît que l'intervention dépassera cette durée. L'absence d'avenant au-delà du 10e jour entraîne la requalification des heures en heures supplémentaires.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.